

Ministère de l'Education Nationale

Académie de Poitiers

Département des Deux-Sèvres

Inspection de l'Education Nationale de Thouars

REGLEMENT INTERIEUR

Ecole primaire Maurice Martinon

**1, rue des écoles
79 100 Sainte-Verge**

**05.49.68.15.42
ce.0790346X@ac-poitiers.fr**

Sommaire :

- 1) Règlement départemental type des écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques des Deux-Sèvres**
- 2) Avenant de l'école Maurice MARTINON de Sainte-Verge**
- 3) Délibération du Conseil d'école**
- 4) Fiche d'émargement réservée aux familles après lecture du règlement de l'école**

AVENANT AU REGLEMENT TYPE DEPARTEMENTAL

L'avenant développe les points essentiels spécifiques à l'école de Sainte-Verge.

Titre II : Fréquentation et obligation scolaires

II.1 Ecole maternelle

L'école maternelle regroupe les classes de **Toute Petite Section (2 ans), Petite Section (3 ans), Moyenne Section (4 ans) et Grande Section (5 ans)**.

Les entrées en classe de TPS se font **de janvier à avril en fonction du nombre de places disponibles** et un **temps de scolarisation aménagé** peut être envisagé sur la demande des parents. L'inscription en TPS n'est pas obligatoire mais elle implique **un engagement de la famille pour assurer à son enfant une fréquentation régulière**.

L'obligation scolaire est à partir de 3 ans et elle implique que les enfants de 3, 4 et 5 ans sont désormais concernés par **l'obligation d'instruction**. **Ces enfants doivent donc être inscrits dans une école sauf si leurs parents ou responsables légaux s'engagent à faire leur instruction à la maison**. Dans ce cas, des contrôles seront réalisés par les autorités des services académiques afin de s'assurer que l'obligation d'instruction est bien respectée.

L'obligation d'instruction entraîne une obligation d'assiduité durant les horaires de classe. **Il est possible que cette obligation soit assouplie pour les parents qui en font la demande** et un **aménagement du temps de scolarisation peut être mis en place en accord avec l'équipe enseignante et les services de l'éducation nationale**.

La loi autorise que l'instruction des enfants de 3 à 6 ans puisse être faite dans des jardins d'enfants jusqu'en 2023-2024 et après déclaration préalable des personnes responsables de l'enfant.

L'accueil des élèves se fait **à 8h50 le matin** par la cour maternelle et à **13h20 l'après-midi** à l'entrée de l'école (interphone) pour un début des cours à 9h le matin et à 13h30 l'après-midi.

La sortie des élèves de **TPS-PS-MS se fait à la porte de la classe à partir de 16h30**, l'entrée des parents se faisant par le portail de la cour maternelle.

II.2 Ecole élémentaire

L'école élémentaire regroupe les classes de CP-CE1-CE2-CM1 et CM2.

L'accueil des élèves de GS-CP se fait **dans la cour élémentaire dès 8h50 le matin** pour un **début des cours à 9h** et **dès 13h20 l'après-midi** pour un **début des cours à 13h30**. La sortie des élèves se fait **dans la cour élémentaire à 15h ou à 16h30**.

L'accueil des élèves de CE1-CE2 se fait **dans la cour élémentaire dès 8h50 le matin** pour un **début des cours à 9h** et **dès 13h30 l'après-midi** pour un **début des cours à 13h40**.

La sortie des élèves se fait **dans la cour élémentaire à 15h ou à 16h30**.

L'accueil des élèves de CM1-CM2 se fait à la porte de la classe (salle du Four à pain) **dès 8h50 le matin** pour un **début des cours à 9h** et **dès 13h30 l'après-midi** pour un **début des cours à 13h40**.

La sortie des élèves se fait **dans la cour élémentaire à 15h ou à 16h30**.

II.3 Dispositions communes

Les horaires d'école pour les élèves de PS-MS et GS-CP sont :

<u>Lundi et jeudi</u> :	9h00 - 12h00	13h30 – 16h30
<u>Mercredi</u> :	9h00 - 12h00	
<u>Mardi et vendredi</u> :	9h00 - 12h00	13h30 – 15h00

Les horaires d'école pour les élèves de CE1-CE2 et CM1-CM2 sont :

<u>Lundi et jeudi</u> :	9h00 - 12h10	13h40 – 16h30
<u>Mercredi</u> :	9h00 - 12h00	
<u>Mardi et vendredi</u> :	9h00 - 12h10	13h40 – 15h00

Pour des raisons sanitaires, les parents d'élèves ne sont plus autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'école.

En cas d'absence de leur enfant, les familles sont tenues d'en faire connaître les motifs à l'enseignant ou à la directrice d'école **dans les plus brefs délais par téléphone au 05.49.68.15.42**, ou par le biais du cahier de liaison (cahier jaune).

S'il s'agit d'une absence de plus de 2 jours pour des raisons médicales ou personnelles, un courrier devra être adressé à la directrice pour l'en informer.

Les **absences injustifiées de plus de 4 demi-journées** seront signalées à l'Inspection de l'Education Nationale, comme le prévoit la loi.

L'absentéisme scolaire est passible de sanctions et à **défaut d'une fréquentation assidue** et en l'absence de communication avec la famille, **l'enfant pourra être radié de la liste des inscrits par le directeur d'école.**

Un **certificat médical** peut être demandé en cas d'absence prolongée pour maladie contagieuse demandant une **éviction scolaire**. Les activités sportives étant obligatoires, un **certificat de contre-indication** peut être demandé par l'enseignant en cas de dispense.

L'école fonctionne sur une semaine de **4 jours et ½** soit **24 heures hebdomadaires**.

Des **activités pédagogiques complémentaires (APC)** (de 1 heure maximum par semaine et par enfant) pourront être proposées par les enseignants aux élèves ayant des besoins particuliers **le mardi et le vendredi de 15h30 à 16h30**.

En parallèle, des **Temps d'Activités Périscolaires (TAP)** seront proposés à l'ensemble des élèves **le mardi et le vendredi de 15h30 à 16h30**.

Un **temps de récréation** sera laissé à tous les élèves **de 15h00 à 15h30 le mardi et le vendredi** sous la surveillance du personnel municipal.

La **municipalité** est garante **des Temps d'Activités Périscolaires (TAP)**, pour toutes questions merci de contacter **Mme MIRAULT au 05.49.66.05.17**. Elle est également **garante de la cantine**. Pour toutes questions merci de contacter **la mairie 05.49.66.05.17** ou **la cantine 05.49.66.62.82**.

Titre V : Vie scolaire

V.1 Règles de vie collective

Le respect et la tolérance sont les ingrédients d'un climat scolaire serein propice aux apprentissages.

1. Les enfants se doivent **tolérance et respect**. Les enfants **doivent communiquer** entre eux par le biais de « **messages clairs** » pour régler leurs conflits et pourront faire appel à la **médiation** si le conflit persiste. Les enfants qui régleraient leur conflit sans l'utilisation du message clair ou de la médiation sont passibles d'une sanction.

2. Chacun s'efforcera d'**être poli** envers tous : enseignants, personnels d'encadrement et élèves. **Le langage de politesse est obligatoire** : bonjour, au revoir, s'il te plaît, merci, pardon, excusez-moi, ...

3. Il est **interdit d'avoir un comportement violent ou dangereux** envers ses camarades. La violence peut être physique mais également verbale. **Tout comportement discriminatoire, raciste ou harcelant sera sanctionné**. Si un enfant est **témoin de violence, de danger ou de harcèlement**, il **doit en parler** à un adulte et ne doit en aucun cas garder cela pour lui.

4. Dans la cour, il est **interdit de jouer à des jeux dangereux** mettant en jeu la santé ou la sécurité des enfants.

5. A l'école élémentaire, les élèves doivent se rendre aux toilettes **pendant** la récréation. Pendant les heures de classe, la permission de sortir pour s'y rendre ne sera donnée qu'exceptionnellement. Il est recommandé à tous les enfants de **respecter la propreté des toilettes**. Il est **interdit d'y jouer et d'y rester plus que nécessaire**.

6. Chaque élève se doit de **respecter les règles d'hygiène** à l'école et à la maison. Une **tenue propre et correcte** est exigée à l'intérieur de l'établissement, elle doit être adaptée aux activités de l'école et de la journée et doit permettre une bonne autonomie de l'enfant (pas de chaussures à talons, de jupes trop serrées, de **chaussures qui ne tiennent pas le pied** : risque d'entorses ou de blessures). Il faut également prévoir une **tenue adéquate pour les jours de sport**.

7. Il est également **interdit de dégrader le matériel scolaire, de jeter des déchets ou de cracher** par terre. Les lieux (notamment la nature) et le matériel (de l'école et des élèves) doivent être respectés.

8. Le marquage des vêtements, des chaussures, des cartables, des sacs, des gants, des écharpes, des serviettes de table est **fortement conseillé** pour éviter les pertes.

V.4 Remise des élèves aux familles

1. La loi autorise les élèves à sortir seuls de l'école à partir du CP, mais nous demandons tout de même une **autorisation de sortie** aux parents en début d'année afin de connaître leurs souhaits.

2. Si l'enfant n'est pas autorisé par les parents à rentrer seul et qu'il doit le faire **exceptionnellement**, il est nécessaire de fournir à l'enseignant de la classe une **autorisation écrite**.

3. A la sortie des classes, **en cas de retard des familles, l'enfant sera conduit en garderie**.

V.6 Dispositions particulières

1. **Tout échange** d'objet ou **tout troc**, de quelque nature que ce soit, **est interdit** dans l'enceinte de l'école.

2. Les enfants ne doivent pas laisser leurs vêtements, leurs sacs ou tout objet leur appartenant n'importe où : **ils sont responsables de leurs affaires**.

3. Les manuels et les livres de la bibliothèque de l'école sont prêtés aux élèves mais doivent être retournés en bon état, à la fin de la période de prêt. **Chacun prendra soin du matériel mis à sa disposition**. Les livres abîmés seront réparés, remplacés à l'identique ou remboursés. Il est interdit d'utiliser sans permission et hors temps scolaire le matériel d'enseignement et les diverses installations de l'école.

4. Les enfants doivent **utiliser correctement le matériel scolaire et les jeux de cour** appartenant à l'école et ne doivent pas les détériorer volontairement. Dans ce cas, les enfants devront **remplacer ou rembourser** le matériel en question.

5. Il est interdit d'apporter à l'école tous les objets suivants :

- Sont strictement interdits :**
- **les médicaments** (sauf dans le cas d'un PAI)
 - **les objets dangereux** (couteaux, cutters, grosses billes en acier, ...)
 - **la nourriture** (sauf dans le cas d'un anniversaire après accord de l'enseignant ou dans le cadre de projets menés en classe sur l'éducation alimentaire).
 - **les téléphones portables, les tablettes, les MP3, MP4 ...**
 - **les jeux et jouets** de la maison

Sont sous la responsabilité des élèves :

- **les bijoux, l'argent, les objets de valeur**
- **les vêtements**
- **les sacs d'école et de sport**
- **les masques et leur pochette**

En cas de perte ou de vol d'objets ou de vêtements, etc... la responsabilité de l'enseignant ne saurait être engagée.

Sont autorisés dans les classes maternelles :

- les « doudous » (taille et quantité respectable) et/ou sucettes rangés dans une boîte ou un sac en plastique par mesure d'hygiène.

6. Les parents doivent vérifier chaque soir le **cahier de liaison** (cahier jaune) et **l'agenda**.

V.1.d. Circulation des élèves

1. Il est **interdit** aux élèves :

- de **pénétrer dans la cour ou les locaux scolaires** avant les heures fixées et après l'heure de la sortie.
- de **revenir chercher un objet oublié sans l'autorisation d'un adulte**.

Aucun élève ne doit pénétrer dans une salle de classe ou dans un local en l'absence de l'enseignant et sans y avoir été autorisé.

Aucun élève ne doit quitter la cour sur le temps scolaire sans y avoir été autorisé.

2. Les élèves doivent observer des consignes de circulation au sein de l'établissement :

- **se mettre en rang** pour entrer ou sortir de la classe
- **ne pas entrer dans les classes sans autorisation.**

V.1.e. Cantine

Il est obligatoire pour les élèves de maternelle d'avoir une **serviette propre** le lundi matin qui devra être récupérée et ramenée le vendredi soir. Il faut **impérativement marquer la serviette au nom de l'enfant**. De nombreuses serviettes sans nom sont laissées à l'école chaque année.

V.1.f. Communications

1. Les élèves ne peuvent pas recevoir ou émettre des appels téléphoniques sans y avoir été autorisés. Les informations doivent passer par l'enseignant de la classe.

2. Le répondeur téléphonique est branché : les parents qui souhaitent contacter l'école doivent le faire par écrit dans le cahier de liaison ou par un message téléphonique. **Ce message devra comporter : les nom et prénom de l'élève concerné, sa classe ou le nom de son enseignant et l'objet de l'appel.** L'école vous rappellera si nécessaire.

VI.3 Matériel et équipement scolaire

Les dépenses du fonctionnement des écoles sont prises en charge par le budget communal. **La gestion de la coopérative scolaire se fait par l'OCCE**. Cette coopérative permet le financement de **matériel pédagogique**, des **jeux de cour**, de **livres pour la bibliothèque**, des **frais d'assurance**, des **frais de pharmacie**, des **sorties** et des **transports**.

VI.4 Hygiène et santé scolaire

Les **vaccins des enfants doivent être à jour** : la loi autorise la directrice à refuser l'admission à l'école si cela n'est pas le cas.

Il est important que les enfants soient vérifiés régulièrement et traités rapidement contre les poux et que les vaccins soient à jour.

En cas d'épidémie de Covid19, l'ensemble des élèves du CP au CM2 pourront être amenés à **porter un masque à l'école** et seront autorisés à **les retirer sur les temps d'activités sportives.**

En cas de symptômes liés au Covid19 (infection respiratoire aiguë avec fièvre ou sensation de fièvre, fatigue inexplicable, douleur musculaire inexplicable, maux de tête inhabituels, diminution ou perte du goût ou de l'odorat, diarrhée, altération de l'état général. Une rhinite seule n'est pas considérée comme un symptôme évocateur de Covid-19), **les parents s'engagent à ne pas mettre leur enfant à l'école et à consulter un médecin.** Un retour à l'école peut se faire si ses responsables légaux **attestent par écrit** (par le biais d'une déclaration sur l'honneur) avoir consulté un médecin et qu'un test n'a pas été prescrit ou si le test s'est révélé négatif. Sinon, l'élève ne pourra revenir qu'au bout de 7 jours.

VI.5 Sécurité

2 exercices d'évacuation (en cas d'incendie) et **2 exercices de confinement** (dont **1 en cas d'attentat avant les vacances de la Toussaint**) seront pratiqués chaque année au sein de l'école avec les élèves et les personnels travaillant sur place.

VI.6 – Dispositions particulières

L'utilisation du matériel informatique et d'Internet est soumis à une **charte** qui a été élaborée dans chaque classe **en fonction de l'âge des élèves** et qui est jointe à ce règlement ainsi que la **charte de la laïcité** applicable dans toutes les écoles de France.

